

**Commentaires du Royaume du Maroc
sur le Projet d'articles de la Commission du Droit International
relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat**

Le Royaume du Maroc prend note du document *A/77/10* et a l'honneur de faire suite à l'invitation adressée aux gouvernements au titre du § (66) de ce dernier, pour soumettre à l'attention du Secrétaire général de l'ONU, ses observations sur le projet d'articles relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

Avant d'explicitier le contenu des observations sur quelques aspects du projet d'articles, il n'est pas vain de rappeler que la question de l'immunité est le résultat d'une reconnaissance de droit et son traitement ne doit pas affecter sa fonction élémentaire qui est celle d'assurer aux représentants de l'Etat la capacité d'agir au nom de leurs Etats dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

La responsabilité pénale étrangère des représentants d'un Etat en tant que limite à l'immunité juridictionnelle dont ces derniers sont bénéficiaires ne doit pas être confiée aux tribunaux d'un Etat étranger de manière générale et en particulier, lorsque la motivation est de l'activer à des fins d'instrumentalisation politique, étant précisé qu'il importerait d'épargner la souveraineté des Etats tant que les tribunaux nationaux peuvent fournir une réponse adéquate à tout manquement d'ordre pénal par le représentant d'un Etat, dans l'exercice de ses fonctions officielles au regard du droit international.

Au vu de l'importance cruciale de cette thématique et de l'attention particulière qui lui est accordée par le Royaume du Maroc, un examen préliminaire de cette question permet de soulever ce qui suit :

- Le Projet d'article (7) énonce une catégorie de crimes de droit international pour lesquels l'immunité en raison de la matière ne s'applique pas. Dans cette optique, le Royaume du Maroc rappelle l'engagement auquel il a souscrit au niveau multilatéral concernant les instruments juridiques élaborés sous les auspices de l'ONU et du droit de Genève portant respectivement sur le crime de génocide, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et les disparitions forcées ;
- Par ailleurs, il est également opportun de marquer la valeur ajoutée que pourrait potentiellement avoir le projet d'articles de la CDI sur les crimes contre l'humanité et qui interpelle encore des réactions quant à la finalisation de la question de la Conférence diplomatique qu'il pourrait susciter ;
- Toutefois, s'agissant de l'Annexe relative à "*La liste des traités visés au paragraphe (2) du Projet d'article (7)*", il en ressort qu'en corrélation étroite avec l'observation précédente, il est entendu que cette liste gagnera à être actualisée dans le cas où le processus de l'élaboration par la CDI ou par une Conférence internationale de plénipotentiaires aboutisse à une Convention internationale ;
- Pour ce qui est des crimes de guerre, le Royaume du Maroc s'interroge s'il n'aurait pas été autant pertinent d'inclure également comme référence les Conventions de Genève au vu de leur antériorité et universalité.

Tout en remerciant la CDI de ses efforts continus pour améliorer la compréhension et le traitement de certaines questions juridiques par les Etats membres, il est prévu que la présente contribution sera appelée à être plus détaillée et consolidée ultérieurement.